

A. 211.100-02

Arrêté du 22 février 1971

RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION  
D'HÉLISURFACES AUX ABORDS DES AÉRODROMES

(JO du 6 mars 1971, p. 2225)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre I<sup>er</sup> (art. D. 132-6) et son livre II (titres I<sup>er</sup> à IV, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties);

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 19;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1961 fixant les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite <sup>(1)</sup>;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes du 22 mai 1970.

ARRÊTE :

**Article premier.** — Il est institué autour de chaque aérodrome une zone à l'intérieur de laquelle l'utilisation d'hélicoptères est interdite sauf aux hélicoptères effectuant des opérations de sauvetage ou des transports sanitaires d'urgence.

Toutefois, sous réserve du respect des autres conditions imposées par la réglementation en vigueur, une hélicoptère peut être utilisée dans une telle zone, soit à titre occasionnel, soit à titre temporaire en ce qui concerne l'entraînement au pilotage, après accord de l'autorité responsable de l'aérodrome intéressé qui portera sur les conditions d'utilisation de cette hélicoptère et fixera en particulier les fréquences à veiller à bord, les cheminements aériens d'accès et les horaires.

**Art. 2.** — Pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et affectés à titre principal à l'aviation civile, les zones d'interdiction mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont limitées par des circonférences centrées sur le point de référence de l'aérodrome et dont le rayon est fixé comme suit :

- 8 km pour les aérodromes de catégorie A et B;
- 6 km pour les aérodromes de catégorie C;
- 2,5 km pour les aérodromes de catégorie D et E.

1. Cf. art. 7.

**Art. 3.** — Pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et affectés à titre principal à un département militaire, lesdites zones d'interdiction sont définies comme suit :

– Lorsque ces aérodromes sont utilisés par des avions à réaction, la zone d'interdiction est limitée par une circonférence de 18,5 km de rayon centrée sur le point de référence de l'aérodrome.

– Lorsque ces aérodromes ne sont pas utilisés par des avions à réaction, les zones normalement interdites à l'utilisation d'une hélicoptère sont celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** — Pour les aérodromes réservés à usage d'administration de l'État et pour les aérodromes à usage restreint, la zone d'interdiction sera, dans chaque cas, fixée par décision du ministre des transports après consultation des autres départements ministériels éventuellement intéressés.

S'il s'agit d'un aérodrome affecté à titre principal à un département militaire, on appliquera les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5.** — Les limites des zones d'interdiction ci-dessus définies sont portées à la connaissance des usagers par la voie des informations aéronautiques officielles.

**Art. 6.** — Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas aux restrictions qui pourraient être apportées dans l'intérêt de la circulation aérienne au voisinage de certains aérodromes et notamment à l'établissement de zones réservées à l'usage des avions qui utilisent l'aérodrome.

**Art. 7.** — L'arrêté du 11 octobre 1961 susvisé est abrogé.

**Art. 8.** — Le secrétaire général à l'aviation civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1971.

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,*

**RENÉ LAPAUTRE**

A. 211.100-04

Arrêté du 6 mai 1995

RELATIF AUX AÉRODROMES ET AUTRES  
EMPLACEMENTS UTILISÉS PAR LES HÉLICOPTÈRES

(JO du 7 mai 1995, p. 7522)

NOR: EQUA9500544A

Modifié par :

Arrêté du 27 mai 2008

(JO du 5 juin 2008, p. 9250)

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA DÉFENSE, LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DU BUDGET, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 110-2, L. 132-1, R. 132-1, R. 133-8, R. 133-9, R. 133-12, R. 211-1, D. 132-6, D. 211-1, D. 212-1, D. 231-1, D. 232-1 et D. 232-3;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 78 et 119;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes dans sa séance du 5 juillet 1994,

ARRÊTENT :

TITRE I<sup>ER</sup>  
GÉNÉRALITÉS

**Article premier.** — Les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller :

- soit sur des aérodromes principalement destinés aux aéronefs à voilure fixe, le cas échéant à des emplacements réservés ou désignés à cet effet;
- soit sur des aérodromes équipés pour les recevoir exclusivement et qui sont dénommés hélistations;

- soit sur des emplacements situés en dehors des aérodromes et qui sont alors dénommés hélisurfaces.

Les hélistations et les hélisurfaces, peuvent être situées à terre ou en mer.

**Art. 2.** — Est assimilée à un atterrissage et à un décollage toute opération de débarquement ou d'embarquement de personnes, de marchandises ou de matériel, même s'il n'y a pas contact de l'hélicoptère avec l'aire sur laquelle s'effectue l'opération.

**Art. 3.** — Les agglomérations visées par le présent arrêté sont celles représentées sur la dernière édition de la carte aéronautique au 1/500000e OACI, publiée par l'Institut géographique national, et pour lesquelles des règles de survol par les aéronefs moto propulsés sont prévues en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux; pour les zones où une telle carte n'a pas été publiée, les agglomérations visées par le présent arrêté sont celles figurant sur la dernière édition de la carte de l'Institut géographique national couramment utilisée par les navigateurs aériens.

**Art. 4.** — Les dispositions du présent arrêté, sauf celles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, ne sont pas applicables aux aéronefs militaires et aux aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile.

TITRE II  
HÉLISTATIONS

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Dispositions générales

**Art. 5.** — Les hélistations peuvent être ouvertes à la circulation aérienne publique ou destinées à l'un des usages prévus à l'article D. 231-1 du code de l'aviation civile.

**Art. 6.** — La création, la mise en service, l'utilisation et le contrôle des hélistations sont soumis aux conditions fixées pour les aérodromes par le code de l'aviation civile, sous réserve des dispositions du

chapitre II ci-après, prévues par l'article D. 211-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne les hélistations spécialement destinées au transport public à la demande.

## CHAPITRE II

### Hélistations spécialement destinées au transport public à la demande

#### Art. 7. — Création.

La création d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande peut être autorisée par arrêté du préfet ou par arrêté du préfet maritime de la région maritime concernée.

La demande d'autorisation est adressée par le créateur en quatre exemplaires au préfet du département où l'hélistation doit être située ou au préfet maritime concerné.

Il est délivré récépissé de la demande.

#### Art. 8. — Composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation.

Le dossier à joindre à la demande d'autorisation doit comporter :

**8.1.** Une note précisant la dénomination et l'usage auquel est destinée l'hélistation, ainsi que les types d'hélicoptères utilisés, les procédures associées et les limitations opérationnelles qui peuvent en résulter.

**8.2.** L'accord de la personne ayant la jouissance de l'immeuble (terrain ou construction) ou de la plate-forme sis en mer ou du navire où l'hélistation sera installée.

**8.3.** Une note précisant l'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores, contenant :

- l'état des niveaux sonores avant la mise en place de l'hélistation ;
- un état prévisionnel à terme des mouvements journaliers d'hélicoptères ;
- l'hélicoptère de référence pourvu d'un certificat de limitation de nuisances et les niveaux sonores prévisibles autour de l'hélistation, au cours des manœuvres liées à l'atterrissage et au décollage.

## 8.4. En outre

### 8.4.1. Pour les hélistations terrestres

8.4.1.1. Un plan de situation au 1/25000 de référence.

8.4.1.2. Un extrait de plan cadastral ou document équivalent indiquant :

- l'emplacement et les dimensions de la bande dégagée et de l'aire de prise de contact de l'hélistation, les axes d'approche envisagés et les voies d'accès ;
- la cote des obstacles environnants.

8.4.1.3. L'avis écrit du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'hélistation.

### 8.4.2. Pour les hélistations en mer

8.4.2.1. Une carte marine précisant la position de l'hélistation et les cheminements envisagés.

8.4.2.2. Pour les hélistations sur navire ou plate-forme, l'agrément technique préalable (si celui-ci n'a pas été délivré lors de la mise en service du navire ou de la plate-forme support).

#### Art. 9. — Création, mise en service et fermeture.

### 9.1. Autorisation ou refus de création

À réception de la demande d'autorisation, le préfet informe les maires, concernés du projet de l'hélistation et leur transmet la note d'impact, visée à l'article 8.3 ci-dessus, pour affichage dans les mairies. Il prescrit au pétitionnaire d'en faire mention dans deux journaux à diffusion régionale.

La décision d'autorisation ou de refus de création du préfet ou du préfet maritime est prise par arrêté motivé après avis du directeur de l'aviation civile, du directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, du président du comité interarmées de circulation aérienne militaire, du directeur régional des douanes territorialement compétent, du directeur régional de l'environnement et, en ce qui concerne les hélistations en mer, du directeur des affaires maritimes.

L'autorisation de création fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation de mise en service sera délivrée et, éventuellement, les restrictions d'usage. Celles-ci peuvent concerner notamment :

- les types d'hélicoptères (par exemple : la classe minimale de performance ou le niveau de nuisances phoniques);
- les activités exclues;
- les jours et heures d'ouverture.

Elles doivent être précisées dans l'autorisation de création.

La création peut être refusée si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Le préfet ou le préfet maritime fait connaître sa décision au demandeur avec ampliation aux administrations consultées dans un délai de soixante jours à compter de la date du récépissé de la demande.

Le délai imparti au préfet ou au préfet maritime pour notifier sa décision est porté à quatre-vingt-dix jours à compter de la date du récépissé de la demande en cas de difficultés révélées lors de l'instruction du dossier. Dans ce cas, le demandeur est immédiatement informé par le préfet ou le préfet maritime de la prolongation du délai imparti pour l'instruction de sa demande.

Le préfet ou le préfet maritime rend compte au ministre chargé de l'aviation civile des autorisations accordées.

### **9.2. Autorisation de mise en service**

La mise en service est autorisée par arrêté du préfet ou du préfet maritime après avis du directeur de l'aviation civile suite à une visite technique. Cette autorisation précise éventuellement les conditions techniques d'utilisation de l'hélistation.

L'autorisation de mise en service est notifiée au créateur avec ampliation aux administrations consultées dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de mise en service.

Le préfet ou le préfet maritime peut subordonner son autorisation à la souscription par le créateur de l'hélistation d'un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

### **9.3. Modification ou retrait d'autorisation.**

Selon une procédure de recueil des avis identique à celle de l'autorisation de création, le préfet ou le préfet maritime peut modifier, suspendre ou retirer l'arrêté autorisant la création de l'hélistation, notamment dans les cas suivants:

- l'hélistation ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation;
- il n'y a plus de bénéficiaire identifié;
- le bénéficiaire ne désire plus utiliser l'hélistation;
- l'hélistation a cessé d'être utilisée par des aéronefs depuis plus de deux ans;
- elle s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne;
- il en a été fait un usage abusif ou incompatible avec le caractère « spécialement destiné au transport public à la demande »;
- en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'État ou la défense;
- en cas de manquement grave aux dispositions du code de l'aviation civile;
- l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact ou, à défaut de note, ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Pour l'application de ce dernier cas à une hélistation existante n'ayant pas de note d'impact, le préfet peut subordonner sa décision à la production d'une note d'impact fournie par le propriétaire de l'hélistation, comportant:

- l'état des niveaux sonores en l'absence de fonctionnement de l'hélistation;
- l'état des mouvements journaliers prévus pour revenir à une situation tolérable. Les données de cette note d'impact servent alors de référence.

Art. 10. — Utilisation.

**10.1.** À titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant de l'hélistation, les hélistations destinées au transport public à la demande peuvent être utilisées par les hélicoptères effectuant certaines opérations de travail aérien ou des vols privés. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux hélistations situées dans les agglomérations ou sur les terrasses des immeubles.

Sur ces hélistations spécialement destinées au transport public à la demande, les opérations de travail aérien et les vols privés ne pourront représenter plus du tiers du trafic annuel de la plate-forme. En cas d'abus constaté sur cette limite de trafic annuel, le préfet pourra fermer l'hélistation selon l'article 9.3 ci-dessus.

**10.2.** Les hélistations destinées au transport public à la demande peuvent être utilisées par les hélicoptères mis en œuvre par la puissance publique et pour les opérations urgentes d'assistance et de sauvetage.

### TITRE III

#### HÉLISURFACES

**Art. 11.** — Les hélisurfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

Le caractère occasionnel d'utilisation d'une hélisurface résulte :

– Soit de l'existence de mouvements peu nombreux.

Dans ce cas, les deux limitations suivantes devront être respectées :

- le nombre de mouvements annuel inférieur à 200 ;
- et le nombre de mouvements journalier inférieur à 20, (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements).

*(ajouté par : Arrêté du 27 mai 2008)*

Dans le décompte des mouvements, n'interviennent pas les mouvements d'hélicoptères réalisés dans le cadre de la formation des pilotes en double commande avec un instructeur, si ces hélisurfaces ont été

identifiées comme telles dans les dossiers déposés par les centres de formation agréés ou déclarés auprès de leur autorité de tutelle.

*(fin de l'amendement du : 27 mai 2008)*

- Soit de mouvements relativement nombreux pendant une période courte et limitée. Ce cas correspond à des événements exceptionnels et temporaires, pour des vols de travail aérien susceptibles d'engendrer des dépassements des limitations précitées. L'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant doit en informer les autorités préfectorales avant le début des opérations.

En cas d'utilisation d'une hélisurface à moins de 150 mètres d'une habitation ou de tout rassemblement de personnes, à l'extérieur des agglomérations telles que définies à l'article 3 ci-dessus, les personnes ayant la jouissance des lieux concernés peuvent demander au préfet de faire cesser les nuisances phoniques répétitives.

En outre, l'utilisation d'une hélisurface par un pilote ou un utilisateur donné peut être interdite par le préfet ou le préfet maritime :

- S'il en résulte des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
- S'il en a été fait un usage incompatible avec le caractère occasionnel de l'hélisurface ; dans ce dernier cas, l'interdiction ne fait pas obstacle à la demande de création d'une hélistation sur l'emplacement considéré.

**Art. 12.** — Les hélisurfaces sont identifiées à l'avance par le pilote commandant de bord.

Sauf pour les opérations d'assistance et de sauvetage, le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère doit :

1. Obtenir au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain ou de la plate-forme sise en mer ou du navire servant d'assiette à l'hélisurface, d'une part, sur l'utilisation de l'hélisurface, d'autre part, sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'État chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hélicoptère, ainsi qu'aux agents des douanes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux hélisurfaces ayant pour assiette la surface de la mer elle-même. De telles hélisurfaces sont

pendant soumises à toutes les autres dispositions du présent titre concernant les hélicoptères en mer;

2. Prendre toute mesure appropriée pour signaler l'existence de l'hélicoptère pour éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si l'hélicoptère est accessible au public.

**Art. 13. — Hélicoptères à terre.**

Les hélicoptères à terre peuvent être utilisés à des fins de:

- transport public à la demande;
- travail aérien;
- vols privés, ainsi qu'aux vols de mise en place correspondants.

Toutefois, les manifestations aériennes demeurent soumises aux dispositions spécifiques de l'arrêté interministériel du 3 mars 1993.

Les hélicoptères à terre sont utilisés sans autorisation administrative préalable, sous réserve d'en aviser le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins compétent; les opérations de travail aérien agricole et les opérations d'assistance et de sauvetage sont dispensées de cette formalité.

**Art. 14. — Hélicoptères en mer.**

**14.1.** Les hélicoptères en mer doivent être situés dans une zone agréée à cet effet par arrêté du préfet maritime.

**14.2.** La demande d'agrément de la zone est adressée par l'exploitant en quatre exemplaires au préfet maritime dont dépend l'espace maritime considéré.

Cette demande doit être accompagnée:

- a) D'une note précisant l'usage auquel est destinée l'hélicoptère;
- b) D'une carte indiquant la zone devant être utilisée et les cheminements envisagés. Il est délivré un récépissé de cette demande.

La décision d'autorisation ou de refus d'agrément de zone du préfet maritime est prise par arrêté motivé après avis du directeur de l'aviation civile, du directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte, contre l'emploi des clandestins, du directeur régional des douanes, du directeur des

affaires maritimes et du président du comité interarmées de circulation aérienne militaire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date du récépissé de la demande.

Cette décision est notifiée au demandeur avec ampliation aux administrations concernées, dans le même délai.

Si le préfet maritime n'a pas pris sa décision dans le délai susvisé, l'autorisation est considérée comme accordée.

**14.3.** Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la possibilité de mettre en œuvre une procédure simplifiée d'agrément des hélicoptères en mer en vue d'effectuer certaines opérations non planifiables et urgentes. Une telle procédure est établie d'un commun accord entre le préfet maritime et l'exploitant concerné.

**Art. 15. — Les hélicoptères sont notamment interdites:**

**15.1.** À l'intérieur des agglomérations telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sauf à titre exceptionnel, afin d'exécuter certaines opérations de transport public ou de travail aérien. L'autorisation ou le refus est, dans ce cas, donné par décision du préfet, après avis du maire de la commune, du directeur de l'aviation civile, du directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, du directeur régional des douanes et du directeur régional de l'environnement. Elle précise notamment les cheminements à utiliser.

**15.2.** À l'intérieur de zones situées aux abords des aérodromes définies par l'arrêté du 22 février 1971 du ministre des transports, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome.

**15.3.** À l'intérieur des secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 (portant organisation générale de la défense), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, après avis conforme du ministère de la défense.

Les interdictions prévues au premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux opérations urgentes d'assistance et de sauvetage.

**Art. 16.** — Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité, du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

**Art. 17.** — Les avis conformes prévus à l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile sont donnés au vu des conclusions des enquêtes effectuées par les services compétents du ministre chargé des armées, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

L'habilitation à utiliser les hélisurfaces ne peut être délivrée que pour une période maximale de dix ans renouvelable et pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent titre.

*( ajouté par : Arrêté du 27 mai 2008 )*

Pour la délivrance d'une première habilitation, le titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère doit justifier d'un minimum de 70 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère et de la possession d'une attestation de formation délivrée par un instructeur de vol hélicoptère, indiquant que le pilote a suivi de manière complète et satisfaisante une formation de vol postérieure à la délivrance de sa licence d'au moins cinq heures portant sur son aptitude à utiliser les zones exigües. Le contenu de cette formation est fixé par une instruction du ministre chargé de l'aviation civile.

Sont dispensés de la formation complémentaire aux zones exigües :

- les titulaires d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère, compte tenu de leur cursus de formation ; et
- les titulaires d'une licence privée de pilote d'hélicoptère justifiant de 300 heures de vol réalisées en cette qualité.

*( fin de l'amendement du : 27 mai 2008 )*

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 18.** — Restrictions d'utilisation.

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de tranquillité et de sécurité publiques, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Pour les hélistations visées à l'article 7 ci-dessus, le volume de trafic peut être limité par le préfet. Cette limitation est variable selon les plates-formes et elle est à apprécier par l'autorité préfectorale en fonction des critères d'environnement et d'usage. Si le préfet décide de limiter le trafic, les nombres maximaux de mouvements qu'il fixe ne peuvent pas être supérieurs à 5 000 par an et 100 par jour.

**Art. 19.** — Les créations d'hélistations et les utilisations d'hélistations ou d'hélisurfaces intéressant les zones de montagne sont soumises aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 susvisée.

**Art. 20.** — L'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères est abrogé.

**Art. 21.** — Le directeur général de l'aviation civile, les préfets et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

**BERNARD BOSSON**

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

**CHARLES PASQUA**

*Le ministre d'État, ministre de la défense,*

**FRANÇOIS LÉOTARD**

*Le ministre du budget,*

**NICOLAS SARKOZY**

*Le ministre de l'environnement,*

**MICHEL BARNTER**

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer.*

**DOMINIQUE PERBEN**

**C. 211.100-05**

**Cirulaire du 6 mai 1995**

**RELATIF AUX HÉLISTATIONS ET HÉLISURFACES**

*(JO du 7 mai 1995, p. 7524)*

NOR: EQUA9500545C

La présente circulaire a pour objet de préciser, en référence aux articles de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, quelques points particuliers concernant la procédure de création et de mise en service de certaines hélistations, ainsi que les modalités d'utilisation des hélisurfaces, à terre ou en mer.

## INTRODUCTION

### PRÉSENTATION DES PLATES-FORMES UTILISABLES PAR LES HÉLICOPTÈRES

Selon la réglementation, il existe quatre types de sites d'accès aux hélicoptères et les procédures associées sont:

1. La procédure générale de création d'un aérodrome appliquée aux hélistations, qui relève d'un arrêté ministériel. Elles sont dites « hélistations ministérielles » et peuvent être ouvertes à la circulation aérienne publique, agréées à usage restreint, ou réservées à l'usage d'administrations de l'État.
2. La procédure de création d'une hélistation par arrêté préfectoral prévue à l'article 7 de l'arrêté, qui ne s'applique qu'aux hélistations spécialement destinées au transport public à la demande (titre II, chapitre II).

À noter que l'autorisation de création (art. 9.1) fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation de mise en service sera délivrée et, éventuellement, les restrictions d'usage.

En outre, la création peut être refusée pour des motifs d'environnement.

3. La procédure de création d'une hélistation à usage privé, appelée aussi « hélistation privée » qui est en fait un aérodrome privé. Ainsi, elle est ouverte par arrêté préfectoral.

Le principe essentiel est qu'elle se destine à un usage purement privé. Elle est réservée au propriétaire, à ses employés et à ses invités. Le nombre d'utilisateurs est limité et doit être peu important.

D'autre part, sur ces sites, il ne peut y avoir d'instruction aérienne, ni de transport public de passagers (autres que le transport commandé pour le propre compte du créateur).

4. La procédure d'utilisation de l'hélicsurface (titre III), qui ne peut être exploitée que sous certaines conditions:

- l'hélicsurface ne peut être utilisée qu'à titre occasionnel;
- elle doit être identifiée à l'avance par le pilote;
- ce dernier, l'exploitant ou l'utilisateur doit obtenir l'accord du propriétaire;
- et aviser les services du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

En résumé, selon la classification précitée, le niveau d'autorisation est le suivant:

1. Un agrément ministériel pour l'hélistation « ministérielle »;
- 2-3. Un agrément préfectoral pour l'hélistation « transport public à la demande » et pour l'hélistation privée;
4. Un accord du propriétaire et informer les services du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, pour l'hélicsurface.

Comparaison des différentes plates-formes

1. Les hélistations « ministérielles » sont pérennes, et peuvent donc accepter des infrastructures lourdes. Elles sont destinées à recevoir un trafic important et régulier.

Pour la création de ces hélistations, une enquête publique préalable est nécessaire, en application de l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile.

Ces hélistations peuvent être protégées (plan de servitudes aéronautiques) par rapport à l'urbanisation.

2-3. Les hélistations « préfectorales », de transport public à la demande ou privées, sont destinées à recevoir un trafic moins important.

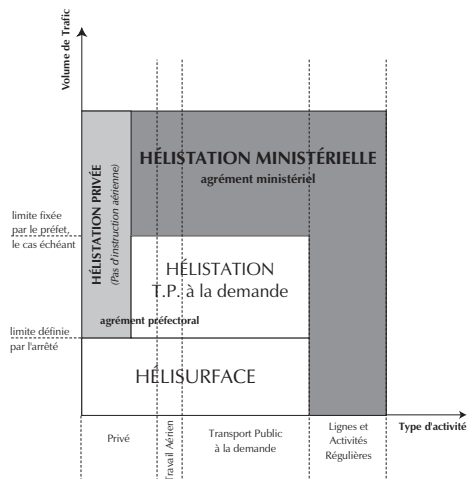
Pour les hélistations spécialement destinées au transport public à la demande, le trafic pourra être limité par le préfet (art. 18).

De plus, ces hélistations n'ont pas le même caractère de pérennité que les hélistations ministérielles.

4. Sous réserve de respecter la procédure d'utilisation des hélicsurfaces, elles peuvent être utilisées pour les vols privés, le travail aérien et le transport public à la demande, dans la limite de l'utilisation occasionnelle (art. 11) définie dans l'arrêté.

Le tableau suivant schématise les plates-formes existantes et leur utilisation possible, avec en abscisse les activités pratiquées, et en ordonnée le volume en ordonnée le volume de trafic sur ce site.

### Les plates-formes hélicoptères



**TITRE II**  
**HÉLISTATIONS**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Dispositions générales**

Les hélistations sont des aérodromes spécialement aménagés et disposant de surfaces de dégagements (sauf pour le cas particulier des hélistations privées), destinés exclusivement aux hélicoptères.

Une hélistation à terre, sur navire, sur une plate-forme mobile ou fixe sur l'eau, doit être protégée dans ses dégagements, aussi bien par rapport à son support (navire ou plate-forme) qu'à son environnement, pour permettre les évolutions les hélicoptères en toute sécurité.

Les dispositions du code de l'aviation civile s'appliquent aux hélistations; en particulier, en application de l'article D.211-1 du code de l'aviation civile, des dispositions particulières sont arrêtées pour certaines hélistations spécialement destinées au transport public à la demande (*art. 7 à 10*) ouvertes par arrêté préfectoral.

On désigne communément par le terme « héliport » une hélistation ouverte à la circulation aérienne publique disposant d'installations aménagées pour le transport commercial.

**CHAPITRE II**

**Hélistations spécialement destinées  
au transport public à la demande**

**Art. 8.** — Composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation

À l'occasion de l'examen technique des dossiers, qui visent à effectuer du transport public de passagers, les dispositions à appliquer pour l'aménagement des hélistations à terre sont dans l'instruction technique sur les aérodromes civils, fascicule IV *bis* (aérodromes à caractéristiques spéciales). Pour les hélistations sur navires et les unités fixes ou mobiles de forage, les dispositions à appliquer sont celles de l'Annexe XIV de l'OACI « Volume II - Hélistations » et du code Modu de l'Organisation maritime internationale (OMI).

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien.

**Art. 9.** — Création, mise en service et fermeture

Conditions dans lesquelles l'autorisation de mise en service sera délivrée (*art. 9-1*):

- Il s'agit de réserves éventuelles concernant l'aménagement de la plate-forme, les dégagements et la suppression des obstacles, etc. Elles doivent être précisées dans l'autorisation de création.
- Il faut rappeler qu'après l'arrêté préfectoral autorisant la création, les aménagements réalisés devront être vérifiés, préalablement à la notification de l'autorisation de mise en service, par arrêté préfectoral.

Conditions techniques d'utilisation (*art. 9.2*):

- Les aménagements à réaliser peuvent être effectués de façon progressive; des conditions techniques particulières pourront donc être imposées lors de la mise en service, puis amendées au fur et à mesure de la réalisation des aménagements.

**TITRE III**  
**HÉLISURFACES**

**Dispositions générales**

Les hélisurfaces sont des emplacements non nécessairement aménagés sur lesquels les hélicoptères ne peuvent opérer qu'à titre occasionnel avec l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Les hélisurfaces ne sont pas des aérodromes et peuvent être fixes ou mobiles; en mer, leur emplacement peut ne pas être défini avec précision au sein d'une large zone.

Il convient de remarquer que les emplacements sur navires ou plates-formes en mouvement peuvent être utilisés dans le cadre des procédures concernant l'utilisation des hélisurfaces.

On désigne communément par le terme « aire d'hélicoptère » la zone permettant l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sans contact de l'hélicoptère avec l'aire d'embarquement ou de débarquement (utilisation d'un treuil ou d'un dispositif de transport à l'élingue). Ces aires d'hélicoptère sont considérées comme des hélisurfaces.

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985, relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien.

L'exploitation d'hélicoptères en travail aérien et les vols privés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Art. 11.** — Aires non nécessairement aménagées

L'aménagement éventuel n'est pas soumis à l'agrément des services de l'aviation civile. Toutefois, une hélisurface ne pourra être identifiée par la lettre H, celle-ci étant la marque distincte d'une hélistation.

### Utilisation des hélisurfaces

On considère qu'une hélisurface occupe un site circulaire de 300 mètres de diamètre, afin que tout mouvement effectué sur ce site soit comptabilisé pour la même hélisurface. Cette notion de cercle d'utilisation n'a aucune incidence sur les caractéristiques physiques de l'hélisurface.

### Événements exceptionnels et temporaires

Ces cas ne concernent que des vols de travail aérien particuliers, notamment les chantiers, les débardages de bois, et les manifestations aériennes ou sportives.

**Art. 13.** — Hélisurfaces à terre

Aviser le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins

Cet avis d'utilisation doit être transmis par téléphone ou télécopie (les coordonnées de ces organismes sont publiées par la voie de l'information aéronautique) et comporte les renseignements suivants:

1. Identité de l'utilisateur;
2. Date d'utilisation;
3. Période prévue d'utilisation, le cas échéant;
4. Lieu d'utilisation (commune, lieu-dit);
5. Nom et prénom du pilote commandant de bord, créateur de l'hélisurface.

Ces informations ont pour but de mettre le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en mesure de répondre à toute demande de renseignements qui pourrait lui être adressée.

**Art. 15.** — Les hélisurfaces sont interdites:

À l'intérieur des agglomérations (*art. 15-1*)

Dans le cas de dérogation, le dossier de demande d'hélisurface en agglomération est à envoyer à la préfecture avec copie au directeur de l'aviation civile et au directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins compétent. Il devra comprendre entre autres: la situation de l'hélisurface, les aménagements éventuels, les cheminements et les trajectoires d'approche prévus sur le site, etc.

L'avis du directeur de l'aviation civile valide, le cas échéant, les éléments proposés par l'utilisateur de l'hélisurface mais sans exiger de contraintes particulières autres que les cheminements à utiliser.

**Art. 17.** — La demande d'habilitation à utiliser les hélisurfaces doit être adressée au préfet du département où le pilote est domicilié ou au préfet de police pour les personnes résident à Paris ou à l'étranger.

Le responsable de la direction générale des douanes compétent pour émettre un avis sur la demande d'habilitation à utiliser les hélisurfaces est:

- le directeur régional des douanes compétent pour les pilotes domiciliés dans le département;
- le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France pour les pilotes étrangers ou non résidents.

Lorsque l'habilitation est accordée, le préfet fournit une attestation. Lors du renouvellement de sa licence, le pilote présentera alors cette attestation aux services de l'aviation civile qui apposeront cette habilitation à utiliser les hélisurfaces sur la page réservée au service de délivrance des licences.

Le préfet transmet périodiquement à la direction générale de l'aviation civile (service de la formation aéronautique et du contrôle technique, bureau des licences) l'état nominatif des autorisations ainsi délivrées ou renouvelées.

#### **TITRE IV**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 18.** — Le préfet peut restreindre l'utilisation d'une hélistation ou d'une hélisurface visée à l'article 7 de l'arrêté, avec motivation de l'acte administratif.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,*

**BERNARD BOSSON**

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire.*

**CHARLES PASQUA**

*Le ministre d'État, ministre de la défense.*

**FRANÇOIS LÉOTARD**

*Le ministre du budget,*

**NICOLAS SARKOZY**

*Le ministre de l'environnement.*

**MICHEL BARNIER**

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*

**DOMINIQUE PERBEN**